

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 19 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARGILL FRANCE**

40 rue de la Gicquelaie  
CS 40276  
35600 Redon

Références : UD35 / 2025-215  
Code AIOT : 0005501486

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement CARGILL FRANCE implanté 40 Rue de la Gicquelaie 35600 REDON. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARGILL FRANCE
- 40 Rue de la Gicquelaie 35600 REDON
- Code AIOT : 0005501486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les installations exploitées par la société Cargill spécialisée dans la production de pectine sont autorisées par arrêté préfectoral du 2 novembre 2011.

**Thèmes de l'inspection :**

- Plan de gestion des solvants établi pour l'année 2024
- Remplacement de la cheminée de la chaudière
- Suivi des rejets atmosphériques de la chaudière

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                              | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Prévention de la pollution atmosphérique                       | Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.6.2.       | Sans objet        |
| 2  | Prévention de la pollution atmosphérique                       | Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.6.2.       | Sans objet        |
| 3  | Prévention de la pollution atmosphérique                       | Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.6.2.       | Sans objet        |
| 4  | Exploitation de la chaudière                                   | AP Complémentaire du 26/04/2024, article 1               | Sans objet        |
| 5  | Conditions de rejets atmosphériques de la chaudière            | Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.4          | Sans objet        |
| 6  | Conditions de rejet<br>- Rejets atmosphériques de la chaudière | Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.5.         | Sans objet        |
| 7  | Chaudière Biogaz                                               | Code de l'environnement du 09/04/2025, article R. 181-46 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 23 avril 2025 a porté sur les émissions atmosphériques (canalisées et diffuses) du site. L'inspection note que le remplacement de l'atelier HM par l'atelier Préparation pour produire la pectine hautement méthylée (HM) a permis de réduire notablement les émissions de composés organiques volatils. L'exploitant continue les investigations sur les émissions de composés organiques volatils (COV) au niveau de l'atelier dans lequel est produite la pectine faiblement méthylée (atelier LM). En effet, sept cuves sont implantées dans cet atelier et sont à l'origine d'une majorité du reste des émissions de COV. L'inspection encourage l'exploitant à continuer à mettre en place les actions permettant de réduire davantage les émissions de COV issues de l'atelier LM.

Par ailleurs, cette inspection a permis de constater le bon remplacement de la cheminée de la chaudière et de respecter de nouveau la hauteur de cheminée prescrite par l'arrêté préfectoral du 02/11/2011.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.6.2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant met en place chaque année un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants ; Ce plan doit être communiqué annuellement à l'inspection des installations classées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté le plan de gestion des solvants (PGS) pour l'année 2024. Celui-ci a été établi en février 2025 (révision 1) et a été transmis à l'inspection des installations classées. Il a pour objectif d'évaluer les émissions totales (diffuses et canalisées) de composés organiques volatils (COV) de façon à vérifier le respect des valeurs limites en termes d'émissions diffuses et d'orienter les actions à mener afin de réduire la consommation et les émissions de solvants, tout en minimisant les transferts de pollution. Dans ce cadre, l'exploitant a identifié les COV présents dans son établissement. Au vu des volumes consommés par solvants, seuls l'alcool isopropylique (IPA) et le méthanol seront les COV retenus par l'exploitant dans le PGS pour l'année 2024. Les autres COV pouvant être émis par l'exploitation du site restent en très faibles quantités : désinfectant pour la sécurité alimentaire (lingettes), bombes aérosols, etc.<br><br>L'exploitant indique que la quantité d'IPA achetée en 2024 est de 68 tonnes. La quantité de solvant récupérée et réutilisée est de 65 903 tonnes. La quantité globale de solvants organiques utilisée est donc de 65 971 tonnes. La quantité de solvants organiques canalisés à l'atmosphère est estimé à 31 tonnes. La quantité de solvants organiques arrivant en STEP est quasi nulle en fonctionnement normal (O5). La quantité d'alcool ayant quitté le site en déchet est estimée à 18 tonnes.<br><br>Les émissions totales sont estimées à 50 tonnes et les émissions diffuses sont estimées à 19 tonnes. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

|                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.6.2.                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les informations de l'exploitant sur l'avancement des actions suivantes à réduire leur consommation. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le PGS indique que la quantité d'IPA achetée par l'exploitant a été réduite de 507 tonnes en 2017 à 68 tonnes en 2024. Par ailleurs, les émissions de COV ont été réduites de 440 tonnes en 2019 à  |

50 tonnes en 2024. Ces émissions ont donc été divisées par 8 depuis la mise en service du nouvel atelier Précipitation en juin 2021 : atelier de production de pectine HM, atelier fermé et relié à un nouveau laveur de COV. Cet atelier a remplacé l'ancien atelier HM.

L'exploitant a indiqué vouloir continuer à diminuer ses émissions de COV en mettant en place des actions au niveau de l'atelier LM, atelier de fabrication de pectine LM. Dans cet atelier sont installées sept cuves qui ne sont pas équipées de laveurs de COV.

Ainsi, l'exploitant a indiqué vouloir effectuer un bilan massique entrée/sortie au niveau de l'atelier LM. Ce bilan massique lui permettra d'affiner les solutions possibles lui permettant de réduire davantage ses émissions de COV.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.6.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

**Prescription contrôlée :**

Les ratios définis au paragraphe ci-dessous sont vérifiés annuellement par le plan de gestion des solvants :

- les émissions totales annuelles de COV doivent être inférieures ou égales à 1 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés ;
- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée.

**Constats :**

Émissions totales annuelles

Les émissions totales annuelles de COV ont été calculées et estimées à 50 tonnes, soit 0,08 % de la quantité totale de solvants utilisée. Cette valeur reste inférieure à la valeur limite de 1 % fixée par l'arrêté préfectoral.

Émissions diffuses

Ces émissions représentent les émissions par la ventilation naturelle ou forcée des ateliers. Sur le site de CARGILL, cela représente les événements des cuves d'isopropanol et de flegmes (cuves inertées) et la colonne de distillation. Ces émissions diffuses sont calculées et estimées à 19 tonnes, soit 0,03 % de la quantité totale de solvant utilisé. Cette valeur reste inférieure à la valeur limite de 5 % fixée par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Exploitation de la chaudière

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/04/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation temporaire

**Prescription contrôlée :**

Par dérogation à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011 susvisé, la société Cargill France, dont le siège social est situé 102, terrasse Boieldieu à Puteaux (92800), est

autorisée à exploiter une chaudière dotée d'une cheminée de 12,5 mètres de haut pour l'établissement qu'elle exploite, sur la commune de Redon, au 40 rue le Gicquelaie jusqu'au 31 juillet 2024 sous réserve du respect des conditions du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'une nouvelle cheminée au niveau de la chaudière. L'exploitant a indiqué que cette cheminée a été remplacée par la société JEREMIAS le 24/07/2024. L'exploitant a présenté le plan référencé FSB\_Redon qui atteste le fait que la cheminée a été élevée à une hauteur de 26 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Conditions de rejets atmosphériques de la chaudière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à l'exception du conduit n°2 (installations de séchage) pour lequel les mesures se font sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

| Concentrations instantanées en mg/Nm3 | Conduit n°1 |
|---------------------------------------|-------------|
| Concentration en O2 de référence      | 3%          |
| Poussières                            | 5           |
| SO2                                   | 35          |
| NOx en équivalent NO2                 | 100         |

**Constats :**

Des mesures sont réalisées tous les deux ans au niveau des rejets atmosphériques de la chaudière. Les dernières mesures ont été menées par l'APAVE en date du 17/10/2024. Les résultats de ces mesures sont conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conditions de rejet - Rejets atmosphériques de la chaudière**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.5.                                                                                                                                                                                                                     |                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des flux en polluants rejetés                                                                                                                                                                                                                   |                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>On entend pas flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :                                                                        |                                |
| <b>Flux en kg/h</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Conduit n°1 - Chaudière</b> |
| Poussières                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 0,110                          |
| SO2                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 0,770                          |
| NOx en équivalent NO2                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2,20                           |
| <b>Constats :</b><br><br>Des mesures sont réalisées tous les deux ans au niveau des rejets atmosphériques de la chaudière. Les dernières mesures ont été menées par l'APAVE en date du 17/10/2024. Les résultats de ces mesures sont conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral. |                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                          |                                |

**N° 7 : Chaudière Biogaz**

|                                                                                                                                                                                                                                         |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/04/2025, article R. 181-46                                                                                                                                               |  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place d'une nouvelle chaudière Biogaz                                                                                                                                                     |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Par courrier du mois de juin 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploiter : « Valorisation du biogaz dans une chaudière dédiée ». |  |
| <b>Constats :</b><br><br>Le jour de l'inspection, l'exploitant a annoncé avoir abandonné, à ce stade, le projet d'implanter une chaudière biogaz sur le site permettant de valoriser le biogaz produit sur site.                        |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                            |  |